

Questions fréquentes : Rapport statistique sur l'application de la LAIPVP et de la LAIMPVP

Le présent document répond à des questions courantes que se posent les institutions assujetties à la LAIPVP et à la LAIMPVP au moment de remplir le rapport statistique annuel.

Où puis-je obtenir une copie du rapport statistique et de l'aide pour le remplir?

Des renseignements sont fournis sur le site Web du CIPVP (www.ipc.on.ca) sous Ressources clés, Formules statistiques. Vous y trouverez les rapports statistiques, un glossaire des termes courants, un guide d'instructions et des tableaux de rapprochement pour chacune des *Lois* de même que le présent document.

Qui est chargé, à l'institution, de remettre un rapport annuel au CIPVP en remplissant le rapport statistique sur les demandes d'accès à l'information ou de rectification de renseignements personnels?

C'est la « personne responsable », ou une personne que celle-ci désigne, qui doit rendre compte des demandes d'accès à l'information et de rectification de renseignements personnels.

Que veut dire « année de déclaration »?

L'année de déclaration correspond à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre (voir Glossaire des termes courants sous Rapport statistique, à www.ipc.on.ca).

Quelles sont les demandes dont il n'est pas nécessaire de rendre compte au CIPVP?

Les demandes d'accès à des renseignements qui sont divulgués systématiquement et les demandes qui n'ont pas été faites en vertu de la LAIMPVP ou de la LAIPVP (*c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet des droits de demande de cinq dollars*).

Quelles sont les demandes dont il faut rendre compte au CIPVP?

Toutes les demandes d'accès à l'information présentées par écrit en vertu des articles 17 et 37 de la LAIMPVP et des articles 24 et 48 de la LAIPVP. (Ces deux *Lois* peuvent être consultées sur le site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca.) Ces demandes doivent être signalées au CIPVP, même si elles ont été retirées ou abandonnées.

Qu'est-ce qu'une nouvelle demande aux fins du rapport statistique?

Une demande est considérée comme étant une nouvelle demande lorsque l'institution l'a reçue directement de son auteur pendant l'année de déclaration. Les nouvelles demandes comprennent également les demandes qui ont été transférées à votre institution par d'autres institutions. (Voir le Guide d'instructions sous Rapport statistique, à www.ipc.on.ca.)

Doit-on tenir compte du nombre de jours pendant lequel une demande est traitée dans le cadre du processus d'appel pour déterminer le nombre de jours requis pour régler une demande?

La période pendant laquelle une demande est traitée dans le cadre du processus d'appel est exclue du calcul du délai de traitement. (Voir la question suivante pour savoir quand considérer une demande comme étant réglée.)

Quand doit-on considérer une demande comme étant réglée aux fins du rapport?

Aux fins du rapport statistique, une demande est considérée comme réglée lorsqu'une lettre de décision a été envoyée à l'auteur de la demande l'informant des renseignements qui lui seront divulgués, le cas échéant.

Comment faut-il indiquer une demande dans le rapport statistique lorsqu'elle a été réglée une autre année que celle où elle a été reçue?

Chaque demande est comptabilisée dans le rapport statistique l'année où elle a été reçue. Les demandes traitées sont comptabilisées l'année où elles ont été réglées. En d'autres mots, une demande peut avoir été reçue en 2005 et réglée en 2006.

Pourquoi y a-t-il dans mon rapport plus de demandes réglées que de demandes reçues?

Chaque demande est comptée l'année où elle est reçue, mais elle pourrait ne pas être réglée avant l'année suivante ou une année ultérieure. Dans ce cas, elle sera comptabilisée dans le rapport statistique comme étant réglée uniquement l'année où elle sera réglée. Par conséquent, le nombre de demandes reçues pourrait être inférieur ou supérieur au nombre de demandes réglées.

Pourquoi le nombre total de demandes dans la section « Conformité à la Loi » du rapport statistique est-il différent du nombre total de demandes réglées?

Si cela ce produit, une demande a été comptée deux fois dans cette section du rapport, ce qui est une erreur. Les quatre parties de la section « Conformité à la Loi » s'excluent mutuellement, et chaque demande ne peut être comptée qu'une fois.

Comment puis-je fournir mes nouvelles coordonnées au CIPVP?

Si vos coordonnées changent (p. ex., nom, nom de l'institution, adresse, courriel et numéro de téléphone), veuillez envoyer un courriel à statistics.ipc@ipc.on.ca avec comme sujet « Modification des coordonnées ».